



Ville de Schefferville

ORDONNANCE 2022-07-40

**OBJET : AUTORISATION DU PAIEMENT DE DEUX FACTURES À
TREMBLAY ÉLECTRIQUE POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR
L'ÉCLAIRAGE DES RUES ET LA RÉPARATION DE CÂBLES CHAUFFANTS
DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43, a.8), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut nommer une personne pour administrer les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a nommé M. Jean Dionne à titre d'administrateur de la Ville de Schefferville, à compter du 14 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, c43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE des investissements étaient requis pour restaurer l'éclairage des rues, notamment dans le secteur de la rue Star Creek;

ATTENDU QUE des investissements sont requis pour maintenir la fonctionnalité des câbles chauffants du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE les travaux ont été confiés, via un bon de commande émis par le directeur général, monsieur François Désy, à la firme Tremblay Électrique sur les bases de la facturation de la main-d'œuvre selon un taux horaire et de la facturation du matériel fourni;

ATTENDU QUE les montants engagés par ce bon de commande dépassent la somme de 10 000 \$, soit le niveau d'engagement maximal délégué au directeur général et qu'en conséquence le paiement des deux factures de Tremblay Électrique doit être autorisé par ordonnance;

ATTENDU QUE le directeur général, monsieur François Désy, confirme que les services facturés ont été rendus par Tremblay Électrique;

ATTENDU QUE les sommes requises sont prévues au Budget d'investissement 2022;

ATTENDU la recommandation de la greffière-trésorière, madame Diane Cyr;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la ville de Schefferville* (1990, chapitre 43) :

Autorise le paiement de la facture numéro 074212 de Tremblay Électrique pour les frais de main-d'œuvre au montant de 37 324,85 \$, taxes incluses;

Autorise le paiement de la facture numéro 074203 de Tremblay Électrique pour la fourniture de matériel au montant de 16 833 \$, taxes incluses;

Impute les sommes ci-haut mentionnées au poste comptable 2304003981.

Adoptée à Québec le 25 juillet 2022

Jean Dionne, administrateur